

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/06840

JUGEMENT rendu le 24 Septembre 2010

DEMANDEURS

Monsieur Dominique DENAIVE
Lieu-dit "Les Griblets"
95440 ECOUEN

Société DOMINIQUE DENAIVE, SARL, représenté par son gérant en exercice M.
Dominique DENAIVE.
Lieu-dit "Les Griblets"
95440 ECOUEN

représentés par Me Sylvie BENOLIEL CLAUX, de l'Association ANTOINE & BENOLIEL,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R64 DEFENDERESSES

Société AEROPORTS DE PARIS, SA 291 boulevard Raspail
75014 PARIS représentée par Me Christine DUMESNIL ROSSI, de la SCPA
NEVEU SUDAKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0043

Société PIMENT, SAS
5 rue de Bucarest
75008 PARIS

représentée par Me Pierre DEPRez, et Frédéric DUMONT de la SCP DEPRez GUIGNOT,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT. Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 21 Juin 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

M. Dominique DENAIVE, président de la société éponyme, se présente comme le créateur des collections de bijoux fantaisies, diffusées par cette société à laquelle il cède ses droits de reproduction et de représentation tout en conservant ses droits moraux. Il indique avoir créé :

- un modèle de bracelet, issu de la collection DOMINIQUE DENAIVE automne-hiver 2004-2005 référencé B412 et reconduit pour la collection automne-hiver 2006-2007 dans sa version métallisée sous la référence BM8008 : bracelet de type jonc en résine "métallisé" de forme arrondie, d'une largeur de 50 mm, présentant une surface irrégulière.
- un modèle de bracelet, issu de la collection DOMINIQUE DENAIVE automne-hiver 2004-2005, référencé B413 et reconduit pour la collection automne-hiver 2006-2007 dans sa version métallisée sous la référence BM8009 : bracelet de type jonc en résine "métallisé" de forme carrée à l'extérieur et arrondie à l'intérieur, d'une largeur de 40 mm, présentant une surface irrégulière.

La société AEROPORT DE PARIS a fait appel en juin 2007 à la société PIMENT, agence de conseil en communication, pour élaborer une campagne publicitaire afin de promouvoir ses boutiques "duty free". Sur le visuel publicitaire élaboré par la société PIMENT figure une jeune femme sur une piste d'atterrissage avec un sac des boutiques duty free des Aéroports de Paris, portant à son bras deux bracelets. Estimant que ces visuels reproduisaient les bracelets créés par M. DENAIVE, la société DOMINIQUE DENAIVE et M. DENAIVE ont adressé à la société AEROPORT DE PARIS et à la société PIMENT le 2 juin 2008 une mise en demeure leur demandant de cesser immédiatement l'exploitation de ce visuel.

Autorisés le 11 mars 2009 à faire procéder à une saisie contrefaçon au siège social des sociétés AEROPORT DE PARIS et PIMENT, M. Dominique DENAIVE et la société Dominique DENAIVE ont fait constater le 23 mars 2009 au siège de la société PIMENT la présence d'un document intitulé "utilisation visuel campagne générique étranger aéroport de Paris " qui révèle que ces différentes exploitations ont commencé fin 2007-début 2008 pour les modes d'exploitation suivants :

- annonces presse pour Aéroport de Paris Magazine (5 numéros)
- affichages 4x3 -réseau extérieur- zone aéroports (4 exemplaires)
- affichages Decaux (différents formats pour un total de 77 exemplaires)
- affiches stèle (différents formats pour un total de 52 exemplaires) -affiches spécifiques terminal 2 E -Galerie Parisienne (6 exemplaires) -affichages salle livraison bagages (14 exemplaires).

Lors des opérations de saisie contrefaçon menées le même jour au siège de la société Aéroport de Paris, cette société s'est engagée à remettre le plan média de sa campagne publicitaire. Le document transmis sous le titre "utilisation du visuel Méridienne" révèle que la campagne ADP aurait également fait l'objet d'une diffusion sur internet pendant près de deux mois et cessé en fin d'année 2008. C'est dans ces conditions que par acte d'huissier de justice en date du 9 avril 2009, M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE ont fait

assigner la société AEROPORT DE PARIS (ADP) et la société PIMENT en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale.

Par dernières conclusions signifiées le 8 juin 2010, M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE ont principalement demandé au tribunal, au visa des dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, de : Déclarer M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE recevables et fondés en leurs demandes ;

Débouter en conséquence les sociétés AEROPORTS DE PARIS et PIMENT de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;

Dire et juger que M. Dominique DENAIVE est titulaire des droits moraux sur les modèles BM8008 et BM8009 qu'il a créés puis cédés à sa société ;

Dire et juger que la société DOMINIQUE DENAIVE est titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur sur ces modèles ;

Dire et juger que ces modèles bénéficient de la protection des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle ;

Dire et juger qu'en reproduisant, représentant et diffusant les bijoux incriminés dans le cadre de la campagne publicitaire réalisée pour les Aéroports de Paris, les sociétés AEROPORTS DE PARIS et PIMENT se sont livrées au préjudice de M. Dominique DENAIVE et de la société DOMINIQUE DENAIVE à des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire ;

Interdire aux défenderesses de poursuivre leurs agissements, sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Ordonner aux sociétés AEROPORTS DE PARIS et PIMENT le retrait des catalogues, affiches, PLV et de tout autre support publicitaire comportant les modèles incriminés et la destruction sous contrôle d'huissier au plus tard 15 jours à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 500 € par infraction constatée passé ce délai ;

Se réserver la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Condamner in solidum les sociétés AEROPORTS DE PARIS et PIMENT à verser à M. Dominique DENAIVE la somme de 50.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux ;

Condamner in solidum les sociétés AEROPORTS DE PARIS et PIMENT à verser à la société DOMINIQUE DENAIVE la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire ;

Ordonner et ce, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication du jugement à intervenir dans trois revues, magazines ou quotidiens au choix des demandeurs et aux frais avancés et in solidum des sociétés AEROPORTS DE PARIS et PIMENT, sans que le coût global de ces publications ne soit inférieur à la somme de 30.000 € H.T;

Condamner in solidum les défenderesses à verser aux demandeurs la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; Condamner in solidum les défenderesses en tous les dépens, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Sylvie BENOLIEL-CLAUX, Avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Par dernières conclusions signifiées le 16 juin 2010, la société PIMENT a principalement demandé au tribunal au visa du Livre I du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du Code civil, de :

Dire et juger que les bijoux argués de contrefaçon par M. DENAIVE et la société DENAIVE ne portent pas l'empreinte de la personnalité d'un auteur, et ne sont pas éligibles à la protection prévue par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Dire et juger que la société PIMENT n'a commis aucun acte de contrefaçon à l'égard de Dominique DENAIVE ou de la société DENAIVE ;

Dire et juger infondé le grief de la société DENAIVE en concurrence déloyale;

En conséquence,

Rejeter l'action de M. DENAIVE et de la société DOMINIQUE DENAIVE et l'intégralité de leurs demandes à l'égard de la société PIMENT ;

Condamner solidairement M. DENAIVE et la société DENAIVE à verser à la société PIMENT la somme de 20.000 € pour saisies-contrefaçon et procédure abusive ;

Condamner solidairement M. DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE à payer à la société PIMENT la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamner solidairement M. DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE aux entiers dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 16 juin 2010, la société AEROPORT DE PARIS (ADP) a principalement demandé au tribunal de:

à titre principal, déclarer M. DENAIVE irrecevable en son action et ses demandes,

à titre subsidiaire en ce qui concerne M. DENAIVE, et à titre principal en ce qui concerne la société DOMINIQUE DENAIVE rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions,

condamner solidairement M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts,

à titre infiniment subsidiaire, modérer les demandes formées par M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE en considération de l'absence de participation directe

d'ADP à la conception du visuel litigieux, dans l'hypothèse du prononcé d'une condamnation à l'endroit d'ADP, condamner la société PIMENT à relever indemne ADP de ladite

condamnation, condamner solidairement les demandeurs au paiement d'une somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

dans l'hypothèse d'une condamnation assortie de l'exécution provisoire, soumettre la mise en oeuvre de cette exécution à la constitution par les demandeurs d'une garantie bancaire d'un montant égal à celui des condamnations, condamner les demandeurs aux entiers dépens.

La société DOMINIQUE DENAIVE et M. Dominique DENAIVE ont

fait signifier de nouvelles conclusions le 18 juin 2010 accompagnées d'une nouvelle pièce n° 36. Par conclusions signifiées le 21 juin 2010, la société PIMENT a sollicité le rejet de ces

dernières conclusions des demandeurs et de cette dernière pièce n°36. En l'espèce, le premier calendrier de procédure n'ayant pas été respecté, la clôture fixée initialement au 1er juin 2010 a été retardée au jour de la plaidoirie fixée au 21 juin 2010 afin de permettre au demandeur de conclure avant le 8 juin et aux défendeurs de conclure avant le 16 juin.

Il appartient au juge de faire respecter le principe du contradictoire et selon l'article 135 du code de procédure civile "le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile". En l'espèce, la pièce 36 et les conclusions du 18 juin ont été communiquées tardivement dans des conditions ne permettant pas aux défendeurs d'y répliquer alors même qu'ils doivent pouvoir conclure en dernier, dans ces conditions cette pièce et ces conclusions doivent être écartées des débats.

Sur ce, la clôture est intervenue .

MOTIFS

Sur l'originalité des bracelets

Il est constant que la protection du livre I du code de la propriété intellectuelle n'est accordée qu'aux oeuvres portant l'empreinte de la personnalité de leur créateur.

En l'espèce, les oeuvres dont la protection est sollicitée au titre du droit d'auteur, sont définies de la façon suivante par les demandeurs:

-un modèle de bracelet, issu de la collection DOMINIQUE DENAIVE automne-hiver 2004/2005 référencé B412 et reconduit pour la collection automne-hiver 2006-2007 dans sa version métallisée sous la référence BM8008 : bracelet de type jonc en résine "métallisé" de forme arrondie, d'une largeur de 50 mm, présentant une surface irrégulière.

-un modèle de bracelet, issu de la collection DOMINIQUE DENAIVE automne-hiver 2004/2005, référencé B413 et reconduit pour la collection automne-hiver 2006-2007 dans sa version métallisée sous la référence BM8009 : bracelet de type jonc en résine "métallisé" de forme carrée à l'extérieur et arrondie à l'intérieur, d'une largeur de 40 mm, présentant une surface irrégulière.

Les demandeurs soutiennent que l'originalité des bijoux revendiqués tient non seulement à leurs dimensions, mais aussi à leurs proportions, leurs irrégularités et leurs imperfections ainsi qu'à leurs couleurs, l'ensemble de ces éléments les rendant immédiatement reconnaissables dans la combinaison qui est la leur.

La société PIMENT soutient que les bracelets revendiqués sont banals et que de nombreuses créations antérieures présentent des caractéristiques identiques.

En ce qui concerne le bracelet rond : Il est constant qu'il s'agit d'un bracelet de type "jonc", terme qui selon le dictionnaire Petit Larousse est défini comme un bracelet dont le cercle est de grosseur uniforme. Celui-ci est caractérisé par les demandeurs comme étant de couleur métallisée. C'est à juste titre que la société PIMENT souligne que la couleur métallisée est celle de tous les bijoux en métal, ou qui imitent le métal, ce qui correspond à la très grande majorité des bijoux. Le bracelet dont s'agit est également décrit comme "présentant une surface irrégulière". C'est également à juste titre que la société PIMENT relève qu'il en est ainsi des bijoux anciens ou artisanaux ainsi que des modèles "vintages" qui recréent artificiellement l'aspect du vieillissement.

La société PIMENT verse aux débats un document intitulé "l'office de la mode 1979" sur lequel on voit un mannequin porter un large bracelet rond, brillant à la surface irrégulière, donnant la même impression d'ensemble que le bracelet rond revendiqué par les demandeurs (pièce 7).

Elle verse également en pièce 18, un extrait du magazine ELLE du mois de mars 1978, sur lequel on voit un mannequin portant un large bracelet visiblement métallique, brillant, à la surface irrégulière, qui donne également la même impression d'ensemble que le bracelet revendiqué. Dès lors, ce modèle d'une forme d'une extrême banalité, dont des versions très semblables ont été commercialisées précédemment, ne reflète pas la personnalité de son auteur.

En ce qui concerne le bracelet carré à l'extérieur et rond à l'intérieur : La société PIMENT verse aux débats des extraits de l'Officiel de la Mode 1978 (pièce 6) sur lesquels figurent des photographies de mannequins portant des bracelets carrés, ainsi qu'une photographie d'accessoires de mode griffés Courrège, au milieu desquels se trouve un bracelet carré à l'extérieur et rond à l'intérieur de couleur orangé. En pièce 19, elle produit un extrait de l'Officiel de la mode 1999, sur lequel figurent deux modèles de bracelets carrés à l'extérieur et ronds à l'intérieur de Louis Vuiton en acier.

Dans ces conditions, la société PIMENT démontre que dès avant la date de création revendiquée du bracelet carré des demandeurs, les bracelets métalliques carrés à l'extérieur et rond à l'intérieur étaient déjà commercialisés. L'impression d'ensemble qui se dégage du bracelet revendiqué et des bracelets préexistant est la même. Les différences de détail, liées à l'aspect plus ou moins grossier ou irrégulier de l'aspect extérieur, de même que l'importance plus ou moins grande de l'épaisseur dudit bracelet sont sans incidence, l'impression globale d'ensemble étant la même. Certes en matière de droit d'auteur il importe peu qu'existe ou non des antériorités, cependant, en présence de bijoux très semblables à ceux revendiqués, les demandeurs ne rapportent pas la preuve qui leur incombe que leurs bijoux portent l'empreinte de la personnalité de leur créateur.

Dès lors, les bracelets ronds ou carrés diffusés par la société DOMINIQUE DENAIVE ne sont pas protégés par le livre I du code de la propriété intellectuelle.

Les bracelets n'étant pas protégeables, les demandeurs ne peuvent se plaindre d'aucune contrefaçon du fait de leur reproduction sans autorisation.

La société DOMINIQUE DENAIVE soutient que les défenderesses ont commis des actes distincts de concurrence déloyale en utilisant pour la publicité d'ADP des modèles attractifs et connus qui ne sont pas commercialisés dans les boutiques AEROPORTS DE PARIS, que ces modèles seraient utilisés comme produits d'appel pour attirer les clients dans ses boutiques ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

C'est ajuste titre que la société PIMENT fait valoir que les bracelets litigieux ne sont pas identifiables en tant que tel aux yeux du public, dès lors que de nombreux modèles identiques ou similaires sont commercialisés par les concurrents de la société DENAIVE.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que le mannequin figurant sur le visuel litigieux porte les modèles de bracelets revendiqués par les demandeurs et aucune faute ne peut donc être imputée aux défenderesses de ce chef.

Sur la demande reconventionnelle en procédure et saisie abusive

La société PIMENT soutient qu'elle a subi un préjudice du fait de la saisie contrefaçon effectuée à son siège social concomitamment avec une procédure en saisie contrefaçon réalisée au siège social de la société ADP et de la procédure abusive qui a suivi.

La société AEROPORT DE PARIS soutient que les demandes fondées sur une prétendue contrefaçon et sur une prétendue concurrence déloyale ne sont pas fondées, alors même que les demandeurs disposaient de tous les éléments nécessaires pour réaliser que ces actions ne pouvaient qu'être abusives.

En l'espèce, il y a lieu de relever que la procédure en saisie-contrefaçon n'est affectée d'aucune irrégularité et que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. La société PIMENT et la société AEROPORT DE PARIS seront déboutées de leurs demandes à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE aux dépens.

En outre, ils doivent être condamnés à verser à la société PIMENT et à la société AEROPORT DE PARIS qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, à chacune, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 8000 €.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort par décision mise à disposition au greffe,

Dit que les bracelets référencés BM8008 et BM8009, ne sont pas protégés par le livre I du code de la propriété intellectuelle ;

Déboute M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE de leurs demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale ;

Rejette les demandes reconventionnelles ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne in solidum M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE à payer:

- à la société PIMENT la somme de 8000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- à la société AEROPORT DE PARIS la somme de 8000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum M. Dominique DENAIVE et la société DOMINIQUE DENAIVE aux entiers dépens.

Ainsi et fait et jugé le 24 septembre 2010

LE GREFFIER

LE PRESIDENT